



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 102 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/56/565)]

56/206. Renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant les établissements humains, en particulier ses résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977 et 34/115 du 14 décembre 1979,

Rappelant également le Programme pour l'habitat¹ et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains²,

Consciente de l'urbanisation rapide des pays en développement et des nouveaux défis que cela suppose en termes d'offre de logements, de lutte contre la pauvreté et de développement durable des établissements humains,

Convaincue qu'il faut agir d'urgence pour améliorer la qualité de vie de tous les habitants des villes et autres établissements humains,

Consciente du fait que le Programme pour l'habitat doit être appliqué de manière plus cohérente et plus efficace dans le système des Nations Unies,

Affirmant que des mesures urgentes devraient être prises pour garantir une meilleure mobilisation des ressources financières à tous les niveaux afin de renforcer l'application du Programme pour l'habitat, en particulier dans les pays en développement, et d'améliorer ainsi les établissements humains,

Rappelant que les gouvernements se sont engagés, entre autres, à promouvoir un large accès à des financements appropriés pour les logements, à accroître l'offre de logements abordables et à créer un environnement favorable au développement durable qu'attirent les investissements,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

² Ibid., annexe I.

Rappelant également sa résolution 51/177 du 16 décembre 1996, par laquelle elle a notamment désigné le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) comme organe central pour la mise en œuvre du Programme pour l'habitat et demandé son évaluation complète et approfondie afin de le revitaliser,

Rappelant en outre ses résolutions 52/220 du 22 décembre 1997, 53/242 du 28 juillet 1999 et 55/195 du 20 décembre 2000, par lesquelles elle a prié le Secrétaire général d'envisager de renforcer à nouveau les capacités du Centre en lui apportant le soutien voulu grâce à un financement stable, suffisant et prévisible, notamment en mobilisant des fonds supplémentaires pour son budget ordinaire et en le dotant d'effectifs suffisants,

Rappelant les conclusions concertées 2000/1 que le Conseil économique et social a adoptées à l'issue du débat consacré aux questions de coordination³ à sa session de fond de 2000, et prenant note des conclusions du Conseil à sa session de fond de 2001 concernant le renforcement de la coordination interinstitutions dans le cadre de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat,

Ayant à l'esprit les responsabilités du Centre, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 228 du Programme pour l'habitat, et l'établissement du système de répartition des responsabilités pour l'habitat,

Rappelant la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire⁴, en particulier le paragraphe 67 dans lequel il est demandé au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session des possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), conformément à ses décisions pertinentes, ainsi qu'à celles du Conseil économique et social et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Encouragée par le fait que plusieurs États Membres ont recommencé à verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains à la suite de l'action engagée par la direction du Centre pour donner à ce dernier une nouvelle énergie afin que, revitalisé, il fasse avancer la mise en œuvre du Programme pour l'habitat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission des établissements humains ainsi que du mandat, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)⁵, y compris de leurs incidences financières,

I

Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Décide que, au 1^{er} janvier 2002, la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), y compris la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/55/3/Rev.1), chap. V, par. 6.

⁴ Résolution S-25/2, annexe.

⁵ A/56/618.

établissements humains, deviendront le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, cette nouvelle entité dénommée ONU-Habitat étant composée des éléments suivants :

A. Conseil d'administration

Statut, composition, objectifs, attributions et responsabilités

1. *Décide* que, au 1^{er} janvier 2002, la Commission des établissements humains deviendra le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, organe subsidiaire de l'Assemblée générale dénommé ONU-Habitat ;

2. *Décide également* que le Conseil d'administration lui présentera pour examen son projet de règlement intérieur établi sur la base du règlement intérieur de la Commission des établissements humains, compte tenu des dispositions de la présente résolution⁶ ;

3. *Décide en outre* que les pratiques qui seront adoptées concernant la participation des partenaires du Programme pour l'habitat seront conformes aux règles pertinentes du Conseil économique et social, s'agissant de la participation et de l'accréditation, que les pratiques établies par la Commission des établissements humains seront suivies à cet effet et que ces pratiques ne sauront en aucun cas créer un précédent pour les organes directeurs d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ;

4. *Décide* que le Conseil d'administration sera composé de cinquante-huit membres, élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans, selon la répartition ci-après⁷ :

- a) Seize sièges pour les États d'Afrique ;
- b) Treize sièges pour les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Six sièges pour les États d'Europe orientale ;
- d) Dix sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Treize sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États ;

5. *Confirme* que le Conseil d'administration aura les objectifs, attributions et responsabilités énoncés dans sa résolution 32/162 et au paragraphe 222 du Programme pour l'habitat ;

6. *Décide* que le Conseil d'administration sera l'organe intergouvernemental de décision du Programme ;

7. *Décide également* que le Conseil d'administration se réunira tous les deux ans et rendra compte de ses travaux à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

8. *Décide en outre* que le Comité des représentants permanents auprès d'ONU-Habitat sera l'organe subsidiaire intersessions du Conseil d'administration ;

⁶ La première session du Conseil d'administration sera menée selon le règlement intérieur et les pratiques de la Commission des établissements humains.

⁷ Les membres actuels de la Commission des établissements humains demeureront membres du Conseil d'administration jusqu'à l'expiration de leur mandat.

B. Secrétariat du Programme

1. *Décide* que, au 1^{er} janvier 2002, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) deviendra le secrétariat du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), et confirme que ce secrétariat, sous la direction de son Directeur exécutif, exercera les responsabilités énoncées au paragraphe 228 du Programme pour l'habitat et de sa résolution 32/162, assurera le service du Conseil d'administration et sera l'organe central pour les questions concernant les établissements humains et la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine ;

2. *Décide également*, gardant à l'esprit sa résolution 54/249 du 23 décembre 1999, que le secrétariat d'ONU-Habitat sera dirigé par un directeur exécutif ayant rang de secrétaire général adjoint, élu par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, sur proposition du Secrétaire général et après consultations des États Membres⁸ ;

3. *Affirme* que le Forum urbain est un organe technique non délibérant, où des experts peuvent échanger des vues l'année où le Conseil d'administration ne se réunit pas, et que le Comité consultatif d'autorités locales est un organe consultatif auprès du Directeur exécutif ;

4. *Décide* que le Programme disposera des effectifs et du budget du Centre, sans préjudice des autres ressources qui pourraient devenir disponibles au titre du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires ;

II

Financement des établissements humains

1. *Confirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) sera chargé d'administrer la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, en stricte conformité avec le mandat de la Fondation, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 3327 (XXIX) ;

2. *Engage* le Directeur exécutif à renforcer la Fondation en vue d'en réaliser le principal objectif, énoncé dans sa résolution 3327 (XXIX), qui est d'appuyer la mise en œuvre du Programme pour l'habitat, notamment en appuyant les programmes de construction de logements et d'infrastructures apparentées et en soutenant les institutions et mécanismes de financement du logement, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Invite* tous les gouvernements à accroître leurs contributions à la Fondation afin de donner au Programme des moyens supplémentaires d'appuyer la mise en œuvre du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et les autres établissements humains en ce nouveau millénaire⁴ ;

4. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme à poursuivre ses appels à contributions et collectes de fonds pour accroître substantiellement les ressources de la Fondation ;

⁸ L'actuelle Directrice exécutive du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) demeurera Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) jusqu'à l'expiration de son mandat initial.

5. *Demande* aux organisations et organes du système des Nations Unies et aux organismes extérieurs, notamment à la Banque mondiale et aux banques régionales de développement, de participer et collaborer activement aux activités du Programme et de sa Fondation, en particulier en fournissant des capitaux d'amorçage et en finançant les projets et programmes opérationnels dans le domaine des établissements humains, de même qu'en élaborant des méthodes appropriées et novatrices de financement de ses projets et programmes ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appuyer le Programme en veillant à ce qu'il dispose d'un budget ordinaire suffisant ;

III

Coordination des politiques

1. *Réaffirme* que, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et des résolutions qu'elle a adoptées à cet effet, notamment ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996, elle formera avec le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) l'instance intergouvernementale à trois niveaux chargée de superviser la coordination de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat ;

2. *Souligne* le rôle et l'importance de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat, en particulier dans la réalisation des objectifs d'un logement convenable pour tous et d'établissements humains durables, dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre des bilans communs de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que dans le processus des documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté dirigé par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ;

3. *Note avec satisfaction* que le Programme, en tant qu'organe central chargé de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat, participera au Conseil de coordination des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies⁹ à tous les niveaux ;

4. *Décide* que le Programme devrait renforcer sa coopération avec la Commission du développement durable et tous autres organes compétents, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat, pour tout ce qui concerne le développement durable ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*90^e séance plénière
21 décembre 2001*

⁹ Antérieurement dénommé « Comité administratif de coordination » (voir la décision 2001/321 du Conseil économique et social en date du 24 octobre 2001).